

**Exemplarité de l'Etat sur le choix de véhicules  
écologiques et assainissement de son parc  
automobile**

---

**Résumé du postulat**

Par postulat déposé et développé le 25 mars 2009, les députés Nicolas Rime et René Kolly demandent au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de définir des critères respectant les prescriptions sur la consommation d'énergie des appareils et des véhicules à moteur (conformément à la loi fédérale sur l'énergie) pour l'achat de nouveaux véhicules. Il demande également de faire un état du point de vue énergétique de l'ensemble du parc automobile de l'Etat et d'examiner les possibilités de remplacer, dans un souci d'exemplarité, les véhicules qui présenteraient un bilan peu satisfaisant.

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le postulat concerne le parc de véhicules de l'Etat et comprend deux volets :

- la définition de critères pour le choix de véhicules écologiques ;
- l'examen d'un assainissement du parc de véhicules de l'Etat en fonction de ces critères.

**Critères pour le choix de véhicules écologiques**

L'efficacité énergétique mentionnée par les postulants constitue sans doute l'élément principal des critères pour le choix d'un véhicule écologique. D'autres aspects ne doivent cependant pas être ignorés, notamment les émissions de polluants tels que les oxydes d'azote, les particules, les hydrocarbures, le monoxyde de carbone ainsi que les émissions de bruit. C'est la raison pour laquelle la Confédération est en train de transformer l'étiquette énergétique en étiquette environnementale. Celle-ci sera vraisemblablement introduite au cours de l'année 2010. La procédure de consultation relative à ce projet a été ouverte par la Confédération le 2 juillet 2009.

Le Conseil d'Etat a déjà décidé en mars 2006 que les véhicules diesel de l'Etat doivent disposer d'un filtre à particules destiné à réduire massivement les émissions de suie qui sont particulièrement dangereuses pour la santé. Dans le plan de mesures pour la protection de l'air, adopté le 8 octobre 2007, il a précisé dans la mesure M19 que tous les véhicules diesel acquis par l'Etat doivent être équipés d'un filtre à particules et que les anciens véhicules diesel seront équipés d'un filtre à particules dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et dans la mesure où la relation entre le coût et le bénéfice pour la protection de l'air est acceptable.

Le Conseil d'Etat est également favorable à des critères concernant les émissions de CO<sub>2</sub> et la consommation d'énergie. Il s'engage donc à mettre en place des critères pour l'achat des véhicules de l'Etat (véhicules de service, y compris établissements et police). Ces critères se baseront dans un premier temps sur l'étiquette énergie existante ainsi que, comme c'est déjà le cas pour les véhicules diesel, sur la présence d'un filtre à particules. Dans un deuxième temps, ces critères intégreront l'étiquette environnementale dès son introduction par la Confédération.

## **Examen d'un assainissement du parc de véhicules de l'Etat**

Le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat N° 308.06 Denis Boivin / Jean-François Steiert concernant les voitures de service à disposition du public dans l'intérêt de l'Etat, de l'environnement et des usagers a déjà abordé la question des voitures de service et des déplacements professionnels effectués par les collaborateurs de l'Etat. Il s'agissait alors essentiellement d'évaluer dans quelle mesure l'auto-partage pouvait être développé dans le cadre des activités de l'Etat.

Cette étude a fait ressortir que plus de 80% des 70 véhicules de service recensés (sans les établissements et la police) ont été équipés en fonction de tâches spécifiques des services concernés. Ils ne peuvent être remplacés par un véhicule standard d'un programme d'auto-partage. L'étude a aussi démontré que les kilomètres parcourus par les collaborateurs et collaboratrices à des fins professionnelles sont effectués dans une large majorité avec leur véhicule privé.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les critères pour l'assainissement de son parc de véhicules devraient tenir compte de la totalité de la vie des véhicules. Un état des lieux de l'ensemble du parc de véhicules existants devrait être établi non seulement du point de vue énergétique, mais également du point de vue environnemental. Dans l'immédiat, le critère de consommation énergétique pourrait être un élément pouvant inciter à remplacer les véhicules les plus gourmands. Toutefois, il faut aussi considérer que si un véhicule n'a pas atteint la fin de sa durée de vie lors de son remplacement, il restera vraisemblablement en circulation. Un tel remplacement n'aura ainsi pas forcément un effet favorable sur le bilan global du parc de véhicules en circulation mais seulement sur le bilan du parc de véhicules de l'Etat.

Suite au postulat N° 308.06 Denis Boivin / Jean-François Steiert, le Conseil d'Etat a chargé le Service des transports et de l'énergie de mener une étude de faisabilité, en collaboration avec les services concernés, dans le but d'évaluer plus précisément les conditions de mise en œuvre d'un système d'auto-partage. Cette étude permettra donc d'analyser également la situation d'un point de vue écologique, en tenant compte à la fois du parc de véhicules de l'Etat et des prestations kilométriques accomplies par les collaborateurs de l'Etat avec des véhicules privés. Des critères relatifs à la gestion et le renouvellement du parc automobile de l'Etat pourraient être définis sur cette base.

Dans le sens d'un développement durable et exemplaire de la mobilité, le Conseil d'Etat s'engage à créer une liste des véhicules de l'Etat, y compris de ceux des établissements et de la police, afin d'avoir une vue d'ensemble de la flotte. De plus, il est prêt à intégrer des critères écologiques (se basant sur l'étiquette énergie existante et ultérieurement sur l'étiquette environnement) pour l'achat de véhicules par les services.

Concernant l'utilisation de l'auto-partage, le Service des transports et de l'énergie mène actuellement une étude de faisabilité.

En conclusion, le Conseil d'Etat est prêt à accepter le présent postulat.

Fribourg, le 18 août 2009